



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/263/Add.8/Rev.1  
13 mai 1996

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Treizième rapport périodique que les Etats parties  
devaient présenter en 1994

Additif

VENEZUELA \*/

[18 mars 1996]

---

\*/ Le présent document regroupe les dixième à treizième rapports périodiques du Venezuela qui devaient être présentés respectivement le 5 janvier 1988, 1990, 1992 et 1994. Les huitième et neuvième rapports périodiques du Venezuela et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ces rapports ont été examinés figurent dans les documents CERD/C/118/Add.24 (CERD/C/SR.738 à 740) et CERD/C/149/Add.18 (CERD/C/SR.834 à 835).

Les renseignements présentés par le Venezuela conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.3.

Les annexes peuvent être consultées dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

Le document CERD/C/263/Add.8 a été retiré par le gouvernement.

GE.96-16460 (F)

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 2	3
I. OBSERVATIONS GENERALES . . . . .	3 - 27	3
A. Politique adoptée pour éliminer la discrimination raciale . . . . .	3 - 8	3
B. Valeur juridique interne de la Convention . .	9 - 18	4
C. Renseignements se rapportant à la Recommandation générale IV adoptée par le Comité le 16 août 1973 . . . . .	19 - 27	6
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION . . . . .	28 - 124	7
Article 2 . . . . .	28 - 59	7
Article 3 . . . . .	60 - 76	14
Article 4 . . . . .	77 - 80	17
Article 5 . . . . .	81 - 96	18
Article 6 . . . . .	97 - 113	22
Article 7 . . . . .	114 - 124	26

## INTRODUCTION

1. Le Gouvernement vénézuélien, dans l'accomplissement de l'obligation découlant de sa qualité d'Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et conformément à son article 9, soumet son dixième rapport à l'examen du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

2. Le présent rapport a été élaboré en prenant en considération, dans la mesure du possible, les recommandations générales formulées par le Comité lors de l'examen des rapports précédents. Dans ce but il a demandé l'appui des organismes créés par l'Etat pour donner effet aux dispositions de la Convention au Venezuela, comme la Direction des affaires autochtones du Ministère de l'éducation, la Sous-Commission des affaires autochtones de la Chambre des députés du Congrès du Venezuela et le Département des ethnies autochtones de la Direction générale des secteurs frontaliers du Ministère des relations extérieures.

### I. OBSERVATIONS GENERALES

#### A. Politique adoptée pour éliminer la discrimination raciale

3. Il est connu de tous que l'histoire vénézuélienne est caractérisée par une tendance constante et persistante vers l'égalité et la tolérance, consacrées à l'article 61 de la Constitution nationale en vigueur, qui stipule : "Sont interdites les discriminations fondées sur la race, le sexe, la croyance religieuse ou la condition sociale ...".

4. Il importe de signaler que le principe cité tient compte dans son intention de la composition multiraciale du peuple vénézuélien, qui s'est constitué avec des apports de trois races originelles (indienne, blanche et noire) qui dans le devenir historique ont donné naissance à la nation vénézuélienne. Depuis le siècle passé et jusqu'à ce jour le peuple vénézuélien a enrichi sa souche en assimilant d'importants courants migratoires provenant de tous les continents et des représentants de la plupart des races qui peuplent le monde, qui contribuent par leur labeur quotidien à la grandeur du pays.

5. Il faut ajouter que la norme énoncée à l'article 61 de la Constitution nationale est comprise au Venezuela comme antidiscriminatoire, et qu'on lui accorde une importance significative, étant donné que sur la base de notre réalité ethnique, que nous considérons comme une égalité de facto, l'égalité de jure est stimulée et renforcée. Comme dans le texte de la Convention cette égalité constitue un élément essentiel pour assurer qu'au Venezuela la jouissance égale des droits et des avantages découlant du développement du pays soit accessible à tous les citoyens vénézuéliens sans exception, ainsi qu'à tous les citoyens étrangers résidant légalement au Venezuela.

6. Parmi les dispositions fondamentales de la Constitution, le droit au développement économique est consacré aux articles 95 et 98, qui affirment que le régime économique de la République se fonde sur des principes de justice sociale assurant à tous une existence digne et utile à la collectivité.

7. En ce qui concerne le développement social, selon l'article 72 de la Constitution, l'Etat est tenu de protéger les associations, corporations, sociétés et communautés qui ont pour objectif le meilleur accomplissement des fins de la personne humaine et de l'utilité sociale. De plus, les articles 78, 79 et 80 traitent du droit à l'éducation, de la possibilité de s'adonner librement aux sciences et aux arts et de la finalité de l'éducation, qui inclut le développement de l'esprit de solidarité humaine.

8. L'ordre juridique vénézuélien reconnaît à tout habitant de la République la pleine jouissance de ses droits, fondée sur un principe d'égalité qui l'inspire entièrement. Tout habitant est reconnu comme sujet potentiellement bénéficiaire de ces droits.

#### B. Valeur juridique interne de la Convention

9. L'application sur le plan interne de la Convention, ainsi que tout ce qui concerne la validité juridique et la hiérarchie normative des accords internationaux ratifiés par le Venezuela, découle de l'énoncé de l'article 128 de la Constitution, ainsi conçu : "La validité des traités et des conventions internationales conclus par l'Exécutif national sera subordonnée à leur approbation par une loi spéciale, à moins qu'il ne s'agisse, par leur moyen, d'exécuter des obligations antérieures de la République ou de les compléter, d'appliquer des principes expressément reconnus par elle, d'exécuter des actes ordinaires des relations internationales ou d'exercer les pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Exécutif national".

10. Bien que cet article énonce simplement une règle générale, il en découle la doctrine qu'en cas de conflit entre les dispositions d'un instrument international et celles d'une loi adoptée antérieurement à son entrée en vigueur il sera dérogé tacitement à cette loi du fait de la loi spéciale qui sert à incorporer l'instrument au droit interne; cela résulte de l'effet dérogatoire des lois postérieures à des textes antérieurs avec lesquels elles sont en conflit.

11. En reprenant l'affirmation qui figure au paragraphe 10 du deuxième rapport périodique présenté par le Venezuela conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/37/Add.14), il faut rappeler que la Constitution de la République n'apporte pas de réponses nettes à la question de la force juridique des dispositions des instruments internationaux par rapport à la règle du droit, ni ne précise suffisamment la place qui leur est dévolue dans la hiérarchie de l'ordre juridique national. Cependant les normes et la jurisprudence de la Cour suprême de justice, fondées sur l'article 50 de la Constitution, attribuent aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela une force juridique automatique à partir du moment où les conditions prévues dans la Constitution pour leur approbation sont remplies, et une place dans la hiérarchie normative équivalente à celle des dispositions constitutionnelles.

12. Pour mieux illustrer cette situation on peut citer l'article 50 de la Constitution nationale, qui stipule : "L'énonciation des droits et des garanties contenus dans la présente Constitution ne doit pas être entendue

comme la négation des autres droits et garanties inhérents à la personne humaine qu'elle n'aurait pas expressément prévus. L'absence de loi réglementant ces droits ne restreint pas leur exercice".

13. En conséquence les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela acquièrent un rang constitutionnel dans notre système juridique, ce qui signifie qu'en les approuvant selon les procédures prévues dans la Constitution l'Etat reconnaît leur importance pour le respect de la personne humaine, respect qui découle des instruments internationaux eux-mêmes puisque les droits qu'ils proclament sont inhérents à la personne humaine. Il convient d'ajouter que la Cour suprême de justice a établi que les lois d'approbation des instruments internationaux ne peuvent pas être abrogées par nos tribunaux si elles étaient en conflit avec la Constitution.

14. Pour conclure on peut affirmer que les instruments internationaux ratifiés par le Venezuela sont incorporés à l'ordre juridique interne par une loi spéciale et aussi par un acte administratif, qui peut être un décret du Président de la République ou une décision ministérielle. La loi spéciale qui a incorporé à l'ordre juridique interne vénézuélien la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été publiée au Journal officiel No 28 395, du 3 août 1967.

15. En ce qui concerne l'applicabilité des dispositions de la Convention on peut affirmer qu'en étant incorporées à l'ordre juridique interne elles restent soumises automatiquement aux normes d'application et d'administration de la justice en vigueur sur tout le territoire national. Cependant, étant donné l'importance que cet aspect revêt, nous allons nous référer brièvement aux recours dont disposent tous les habitants de la République et qui leur permettent de demander et d'obtenir une protection rapide et efficace des droits de l'homme.

16. A cet égard, nous pouvons mentionner l'article 49 de la Constitution, qui régit l'application de l'amparo constitutionnel en harmonie avec les termes de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la loi organique sur la procédure d'amparo et les droits et garanties constitutionnels, adoptée par le Congrès national le 18 décembre 1987 et promulguée par le citoyen Président de la République le 22 janvier 1988, date où elle est entrée en vigueur.

17. Ce mécanisme de procédure peut être utilisé dans tous les cas de violation des droits de l'homme à condition que les actes ayant causé le préjudice aient été commis par des particuliers ou par l'autorité publique; il assure un recours légal efficace à tout habitant de la République, indépendamment de sa nationalité ou de sa situation juridique en ce qui concerne son séjour sur notre territoire.

18. Entre autres caractéristiques, on peut mentionner les suivantes : la loi en question détermine la procédure de l'amparo constitutionnel, elle établit des règles souples pour la détermination des compétences et elle investit le juge de pouvoirs étendus pour garantir l'exécution de la peine. Elle contient un chapitre spécial sur le fonctionnement du recours d'habeas corpus,

qui s'apparente à l'amparo constitutionnel et a pour rôle spécifique de protéger le droit à la liberté physique et à l'intégrité de la personne. De plus, elle établit une procédure sommaire pour l'introduction de ce recours.

C. Renseignements se rapportant à la Recommandation générale IV adoptée par le Comité le 16 août 1973

19. En ce qui concerne le présent aspect, la réalité ethnique du Venezuela permet difficilement de répondre à la demande d'informations sur la composition démographique de la population, eu égard à des raisons amplement exposées dans ce qui précède.

20. La multiplicité évoquée des éléments ethniques, entremêlés depuis des générations, a été renforcée par des vagues d'immigrants arrivés dans le pays depuis le milieu du XIXe siècle; c'est pourquoi la loi sur les statistiques et les recensements nationaux, qui date de 1944, ne demande pas de préciser l'origine raciale des personnes recensées lors des recensements de population effectués dans le pays.

21. Il est opportun de souligner l'accueil que le peuple vénézuélien a fait à des personnes originaires de pays très divers, qui avec le temps ont décidé de demander la nationalité vénézuélienne après avoir satisfait aux conditions établies à cet effet par la loi de naturalisation, selon laquelle peuvent acquérir la nationalité vénézuélienne les étrangers qui résident légalement dans le pays quel que soit leur lieu d'origine.

22. De plus, les droits économiques des personnes physiques étrangères résidant dans le pays sont considérés comme égaux à ceux des nationaux.

23. En outre, toute personne étrangère résidant dans le pays et qui constate qu'en raison de sa nationalité les droits et les garanties qui lui reviennent conformément à la Constitution et aux lois sont violés a le droit d'user du recours spécial d'amparo constitutionnel et d'introduire ce recours conformément aux dispositions de la loi organique relative à l'amparo et aux droits et garanties constitutionnels.

24. Un autre aspect important qu'il est utile de mentionner est la présence de l'élément autochtone sur le territoire national depuis des temps immémoriaux. Bien que les autochtones fassent partie intégrante de la population nationale, étant donné leurs caractéristiques culturelles, sociales, religieuses, économiques et ethniques, ils constituent une minorité en pourcentage du total de la population vénézuélienne. Pour les protéger des agressions d'une croissance et d'un développement économique inhérents à un système étranger à leurs caractéristiques propres, des mesures spéciales ont été adoptées et des instruments ont été créés pour assurer leur protection, dans le sens de ce qui est stipulé au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention.

25. A ces mesures s'ajoutent des normes d'ordre constitutionnel qui contribuent aussi à créer et à assurer un cadre juridique approprié pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme aux groupes autochtones.

La Constitution nationale en vigueur consacre une série de principes et de droits qui donnent forme à ce cadre juridique de l'Etat vénézuélien; par exemple, dans la déclaration de principes sont énoncés les principes de protection de la dignité humaine et de maintien de l'égalité sociale et juridique. L'article 43 traite du développement libre de la personne humaine et les articles 58 et 60 concernent l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, respectivement. De la même manière, les articles 73 et 78 prévoient la protection de la famille et le droit à l'éducation et les articles 84, 86 et 87 consacrent le droit au travail, à un horaire maximum de travail et à un salaire juste.

26. D'autre part, la loi organique sur le travail qui est en vigueur énonce les droits constitutionnels concernant la protection de la dignité de la personne du travailleur et le principe clair selon lequel nul ne peut être contraint à travailler contre sa volonté (art. 32).

27. De plus, en application de ce qui vient d'être exposé, des recensements ont été effectués sur la population autochtone, ventilée selon le sexe et les tribus, et des cartes de la répartition géographique de ces familles sur le territoire national ont été élaborées (voir document annexe).

## II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

### Article 2

28. Devant les nombreuses manifestations d'inquiétude de diverses délégations à l'Assemblée générale au sujet de la résurgence du racisme, de la xénophobie, de la discrimination raciale et de l'intolérance en divers lieux du monde, le Venezuela réaffirme sa conviction que la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige l'existence d'un ordre juridique axé sur la tolérance et garantissant l'égalité et le respect mutuel entre les membres de la société, en préservant le tissu multiculturel.

29. Le Venezuela a développé d'importants efforts pour créer un cadre juridique donnant effet au pluralisme de la vie communautaire du peuple vénézuélien en général, sur la base des principes consacrés dans la Constitution ainsi que dans le droit international qui consacre notamment le respect de l'intégrité territoriale des Etats souverains.

30. Nous pouvons affirmer qu'étant donné sa composition multiraciale le peuple vénézuélien ne connaît pas les agressions de caractère xénophobe, ni l'existence de groupes dont les activités organisées ou sporadiques pourraient être caractérisées comme discriminatoires. Cela a été une constante dans le comportement du peuple vénézuélien, qui depuis le siècle passé a assimilé d'importantes vagues d'immigrants venus, non seulement d'Europe, mais aussi du reste du monde. Cette conduite est consacrée clairement dans la Constitution nationale qui, à l'article 61, interdit les discriminations fondées sur la race, le sexe, la conviction ou la condition sociale. En établissant cette norme le législateur a tenté d'orienter l'organisation sociale et la conduite des masses vers la tolérance et l'égalité, en harmonisant les attitudes et les comportements populaires dans la norme juridique.

31. En ce sens un grand nombre de lois, décrets et résolutions ont été approuvés pour garantir le développement du secteur autochtone de la population dans des conditions d'égalité avec le reste de la population nationale et, entre autres objectifs, pour promouvoir et protéger ce secteur de la population rurale, garantir la répartition des terres, stimuler l'activité agraire en octroyant des prêts à faible intérêt, et créer une structure juridique favorisant son développement intégral.

32. La protection des différentes ethnies autochtones est orientée vers la formation de tous leurs membres au moyen d'un processus d'enseignement continu qui leur permet de participer activement sur un pied d'égalité au processus démocratique du pays, en respectant en même temps leur spécificité culturelle.

33. En particulier, il est opportun de se référer à ces efforts dans la synthèse serrée que nous présentons, en faisant mention de la création de l'organisme directeur de la politique autochtone nationale, aujourd'hui connu sous le nom de Direction des affaires autochtones du Ministère de l'éducation, à partir de la ratification de la Convention qui a établi l'Institut interaméricain des affaires indigènes le 26 août 1948, en recommandant aux Etats membres la création d'instituts autonomes nationaux.

34. La Junte qui était au pouvoir a, le 27 juillet 1951, approuvé le décret No 250 qui régleme les expéditions dans les zones habitées par des autochtones en vue de leur protection. L'application de ce décret relève de la compétence du Ministère de la justice.

35. Postérieurement, le gouvernement national, par le biais du décret No 20 du 6 mars 1959, a défini la structure et les compétences de la Commission autochtone nationale.

36. En 1961 a été approuvée la Constitution en vigueur, qui consacre cette préoccupation dans son article 77, où on lit : "L'Etat s'attachera à améliorer les conditions de vie de la population rurale. La loi instituera le régime d'exception nécessaire pour assurer la protection des communautés autochtones et leur intégration progressive à la vie de la nation". Pour concrétiser les objectifs de protection et d'incorporation envisagés à l'article 77, la Constitution prévoit l'établissement d'un régime d'exception dont le projet a été rédigé par la Sous-Commission des affaires autochtones de la Chambre des députés du Congrès du Venezuela et qui est actuellement en discussion (texte annexé).

37. Un autre des aspects pertinents à mentionner est celui envisagé à l'article 65 de la Constitution, qui stipule : "Chacun a le droit de professer sa foi religieuse et d'exercer son culte, en privé et en public, à moins qu'il ne soit contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs".

38. De la même manière, le Code pénal (chap. II; art. 168, 170 et 171) établit des mesures claires garantissant sur un pied d'égalité le libre exercice du culte. Pour une meilleure compréhension du Comité, le texte des articles mentionnés est le suivant :



Article 168 : "Quiconque, en vue d'offenser tout culte établi légalement ou en voie d'être établi dans la République, empêche ou perturbe l'exercice des rites ou cérémonies religieuses, encourt un emprisonnement de 5 à 45 jours. Si l'acte s'accompagne de menaces, violences, outrages ou manifestations de mépris, l'emprisonnement peut aller de 45 jours à 15 mois."

Article 170 : "Quiconque, par mépris pour un culte établi ou en voie d'établissement dans la République, détruit, dégrade ou détériore de quelque manière, dans un lieu public, les objets destinés à ce culte, et brutalise ou vilipende également un ministre dudit culte, encourt un emprisonnement de 45 jours à 15 mois. S'il s'agit d'un autre délit commis contre le ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci, la peine est augmentée du sixième."

Article 171 : "Quiconque, dans les lieux destinés au culte ou dans les cimetières, détériore, dégrade ou dépare les monuments, peintures, pierres, plaques, inscriptions ou tombeaux, encourt un emprisonnement de un à six mois ou une amende de 150 à 1 500 bolívares."

39. Il convient de souligner que l'Etat agit dans les limites que fixent la Constitution et les lois et que de ce fait les autorités de la République ne s'immiscent pas dans l'exercice des divers cultes pratiqués dans le pays, et n'incitent pas non plus à se joindre à l'un quelconque d'entre eux. Nous réaffirmons l'entière disposition qu'a le Gouvernement vénézuélien, par le biais de la Direction des cultes du Ministère de la justice, à être réceptif à l'égard de tous les cultes établis dans le pays.

40. Nous jugeons opportun de réaffirmer que toute personne qui considère qu'en raison de la religion qu'elle professe les droits et les garanties qui lui sont octroyés par la Constitution et les lois sont violés ou menacés peut interjeter un recours pertinent d'amparo constitutionnel.

41. En vertu de décisions prises par le Ministère de la justice en 1967, des centres de coordination autochtone ont été créés dans les Etats des Amazones, d'Apure, de Bolívar, de Delta Amacuro et de Zulia. La décision No 1 du Ministère de la justice du 18 octobre 1974 a créé des centres régionaux d'action autochtone dans les capitales des Etats des Amazones, d'Anzoátegui, d'Apure, de Bolívar, de Delta Amacuro et de Zulia, qui dépendent de la Commission autochtone ("Comisión Indigenista"). De son côté, la décision No 2, de même date, a institué 17 noyaux d'action autochtone dans les mêmes entités, qui dépendent des centres régionaux d'action autochtone correspondants.

42. L'année suivante, par sa résolution No 311 du 9 septembre 1975, le Ministère de l'éducation a institué l'Office ministériel de l'éducation pour les zones frontalières et pour les autochtones. Après l'approbation de la loi organique d'administration centrale en 1976, les compétences relatives à l'éducation des autochtones, à l'orientation et à la supervision des missions et à la direction des entités autochtones ont été transférées au Ministère de l'éducation (Journal officiel No 1932 du 28 décembre 1976). En 1977,

l'Office ministériel des affaires frontalières et autochtones a été créé en fusionnant l'Office central des affaires autochtones et l'Office ministériel de l'éducation pour les zones frontalières.

43. De plus, le citoyen Président de la République, en application des prérogatives qui lui sont conférées par l'article 190 de la Constitution et conformément à l'article 85 de la loi sur l'éducation, a approuvé le 20 septembre 1978 le décret No 283, qui contient le schéma de l'éducation interculturelle bilingue, qui a pour objectifs de promouvoir la participation active des communautés autochtones aux activités de la vie vénézuélienne sans détruire les fondements de leur patrimoine culturel, de favoriser une connaissance fondamentale et intégrée des aspects qui constituent la culture des groupes ethniques en rapport avec le reste de la société nationale et de contribuer à la formation de citoyens socialement utiles, capables de répondre à leurs besoins et à ceux du développement politique, socio-économique et culturel du pays.

44. Le décret en question se fonde sur les principes de l'autodétermination des peuples, du droit des peuples à faire prévaloir leur culture propre, de la liberté, du pluralisme culturel, de la tradition et du plein développement de la personnalité. En termes généraux, le droit des peuples autochtones est reconnu à décider de leur propre destin en harmonie avec le reste du pays et dans le cadre du pluralisme culturel. Le décret renforce le droit de chaque peuple à faire respecter sa propre culture enracinée dans sa tradition ethnique, et rend possibles le libre choix et la prise de décisions sur l'avenir des individus et du peuple. Ce texte est d'une grande importance en ce qu'il admet l'existence dans le pays de différentes expressions culturelles, reconnaît les parents et les personnes majeures en tant que premiers éducateurs des enfants et des adolescents et permet aux autochtones le développement entier de leur personnalité enracinée dans leur tradition et dans l'interaction avec le monde moderne.

45. Parmi les actions destinées à assurer la pleine application du décret No 283 on peut mentionner l'élaboration d'un schéma d'enseignement interculturel bilingue applicable aux communautés autochtones, l'application de programmes d'instruction sur le régime d'éducation bilingue, l'adaptation des modèles culturels aux conditions ambiantes propres à chaque groupe ethnique sans affaiblir les connaissances propres à la culture nationale, l'élaboration de livres de lecture dans les langues autochtones et l'incorporation à ce régime de nouveaux groupes ethniques autochtones tels que les Guajiros, Yukpas, Yaruros, Guajibos, Yekuanas, Yanomamis, Pemóns, Waraos et Kariñas, dans les Etats d'Anzoátegui, d'Apure, de Bolívar, de Delta Amacuro, du Territoire fédéral des Amozones et de Zulia, soit un total de 140 établissements éducatifs (le texte du décret No 283 est annexé).

46. Le 4 février 1980, en application du règlement organique du Ministère et de l'éducation, l'Office ministériel des affaires frontalières et autochtones est devenu l'actuelle Direction des affaires autochtones ("Dirección de Asuntos Indígenas"), rattachée à la Direction générale sectorielle des programmes spéciaux de ce ministère. La même année la loi organique sur

l'éducation, à l'article 51, a ordonné la création de services et de programmes éducatifs spéciaux pour les autochtones. En 1981, par décision interne du Ministère de l'éducation, la Direction des affaires autochtones a assumé les fonctions de direction générale.

47. Il y a lieu de mentionner également la résolution No 83 du Ministère de l'éducation, du 15 mars 1982, en vertu de laquelle a été autorisée l'utilisation des langues autochtones parlées par chaque groupe ethnique dans les programmes éducatifs interculturels. Afin d'uniformiser la transcription des langues autochtones des alphabets en langue guajiba, guajira, kariña, pemón, warao, yanomami, yaruro, yekuana et yukpa ont été approuvés à titre expérimental (le texte de la résolution No 83 est annexé au présent rapport).

48. Le 3 août 1983 la loi d'approbation de la Convention No 107 de l'OIT a été publiée au Journal officiel.

49. Le règlement général de la loi organique sur l'éducation (1986) ordonne l'application du régime d'éducation interculturelle bilingue (REIB) dans les programmes éducatifs appliqués dans les zones autochtones.

50. Le règlement interne du Ministère de l'éducation établit la structure et les fonctions de la Direction des affaires autochtones par le biais de la résolution No 506, article 31.

51. La loi organique sur les stupéfiants et les substances psychotropes prévoit à l'article 194 que sont exclus de son champ d'application les groupes autochtones évangélisés clairement définis par les autorités compétentes qui consomment selon leurs traditions le "yopo" au cours de cérémonies religieuses à caractère magique.

52. Le traitement des autochtones incarcérés dans des établissements pénitentiaires est régi par l'article 4 du règlement qui leur est applicable. L'article 66 de ce règlement prévoit qu'une partie des dortoirs communs doit être réservée à ceux dont on a constaté la bonne conduite; l'article 67 prévoit que les autochtones détenus disposeront dans les ateliers d'un secteur pour y travailler ensemble, et l'article 68 prévoit un horaire de visites différent de celui des autres détenus. Cependant, la loi relative au régime pénitentiaire est applicable aux personnes purgeant une peine ferme et son règlement d'application ne prévoit pas de traitement spécial pour les autochtones.

53. La loi de réforme agraire concerne également les communautés autochtones, particulièrement le paragraphe 3 de l'article 162, relatif à la restitution de terres, qui fait obligation de promouvoir la restitution de terres, de forêts et de ressources hydrauliques aux communautés et familles autochtones élargies. Le règlement d'application de la même loi consacre à l'article 21 la régularisation des régimes fonciers : "Dans les plans agraires nationaux on donnera la préférence aux demandes des petits producteurs ruraux, des populations autochtones ...".

54. En ce qui concerne les instruments multilatéraux nous pouvons mentionner en outre le Traité de coopération amazonienne, dont les dispositions élargissent l'espace de coopération et engagent les Etats parties, y compris

le Venezuela, à définir des stratégies et des programmes communs pour rechercher des solutions aux problèmes également communs auxquels sont confrontées les communautés qui chevauchent les territoires frontaliers de deux ou plusieurs pays.

55. Il convient de nous référer à l'article 14 du Traité de coopération amazonienne, qui demande aux parties contractantes de coopérer pour rendre efficaces les mesures adoptées en vue de la conservation des richesses ethnologiques et archéologiques de la région amazonienne.

56. Antérieurement à la signature des engagements internationaux susmentionnés et par la suite le Venezuela, en tant qu'Etat amazonien, a signé certains accords et conventions avec les pays limitrophes dans diverses régions pour définir directement ou indirectement le partage des responsabilités à l'égard des problèmes des populations autochtones frontalières.

57. En matière d'éducation, le 5 octobre 1989 a été signée avec la République de Colombie la Convention frontalière Puente Francisco de Paula Santander. Sur cette base, le Ministère de l'éducation vénézuélien a formalisé certains accords avec le Ministère de l'éducation colombien relatifs à l'éducation culturelle bilingue (accords de Bucaramanga).

58. En matière de santé les ministères de la santé du Venezuela et de la Colombie ont signé le 1er mars 1991 l'accord d'Ureña, dans le cadre de la deuxième Réunion d'intégration sanitaire frontalière entre la Colombie et le Venezuela. Il existe également un projet d'accord sanitaire frontalier.

59. Comme cela ressort clairement de ce qui précède, dans son effort de développement intégral de la population autochtone dans des conditions d'égalité, le Venezuela a créé un cadre juridique d'un intérêt spécial pour cette population, qui se résume comme suit :

a) Textes généraux

- 1915 : Loi sur les missions
- 1925 : Règlement d'application de la loi sur les missions
- 1961 : Constitution de la République, chapitres III et IV (art. 58 à 94)
- 1976 : Loi organique de l'administration centrale, articles 29 (15), 31 (26) et 34 (24)

b) Terres et environnement

- 1936 : Loi sur les terres en friche et les communaux, articles 3 (3) et 13
- 1960 : Loi sur la réforme agraire, articles 2 d), 89 et 161 (3)
- 1976 : Décret No 350 sur le rachat de terres

- 1978 : Décret No 2552 sur les activités forestières dans le Territoire fédéral des Amazones, article 6
- 1983 : Loi organique sur l'aménagement du territoire, articles 15, 16, 27, 28 et 32
- 1989 : Règlement partiel de la loi organique sur l'aménagement du territoire concernant l'administration et la gestion des parcs nationaux et des monuments naturels, articles 25, 27, 28 et 34
- 1991 : Décret No 1633 du 5 juin 1991 créant la réserve de biosphère du delta de l'Orénoque

c) Droits spéciaux

- 1951 : Décret-loi No 250
- 1961 : Résolutions No 80 du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et No 6 du Ministère de la justice sur la zone occupée par les autochtones à Perijá
- 1979 : Règlement d'application de la loi sur la conscription et le recrutement militaire, article 124
- 1982 : Décret No 1620 du 4 septembre 1982, "Normes de commercialisation des oeuvres cinématographiques", article 57
- 1989 : Décret No 625 "Normes relatives aux activités touristiques et de loisirs sur le territoire fédéral des Amazones", chapitre IV, articles 27 et 32
- 1994 : Loi organique sur les stupéfiants et les substances psychotropes, article 194

d) Education

- 1982 : Résolution No 83 du Ministère de l'éducation sur les langues et les alphabets
- 1986 : Règlement d'application de la loi organique sur l'éducation, article 64

e) Textes internationaux

- 1983 : Loi d'approbation de la Convention No 107 de l'OIT
- 1989 : Convention No 169 de l'OIT (ratification par le Venezuela à l'étude)
- 1978 : Pacte amazonien

Principales dispositions juridiques nationales concernant les droits spéciaux de la population autochtone

1. Constitution de la République, article 77 (institution d'un régime d'exception pour la protection des communautés autochtones).
2. Loi d'approbation de la Convention No 107 de l'OIT concernant les populations aborigènes (reconnaissance de droits spéciaux et de mesures de protection, d'assistance et de promotion en faveur de ces populations en matière de langue, de culture, de régime foncier, de conditions de travail, d'éducation, de développement économique, de santé, de sécurité sociale, de droit pénal, etc.). Ratification de la Convention No 169 de l'OIT, révisant et mettant à jour la Convention No 107, actuellement à l'étude.
3. Loi sur la réforme agraire (garanties de la possession et de l'usufruit des terres d'occupation traditionnelle).
4. Décret No 283 du 20 septembre 1970 (établissement d'un régime d'enseignement interculturel bilingue pour les communautés autochtones).
5. Loi organique sur l'éducation, article 51 (établissement de services éducatifs spéciaux pour la population autochtone).
6. Règlement d'application de la loi organique sur l'éducation, article 64 (rend obligatoire le régime d'enseignement interculturel bilingue (REIB) et indique ses principales composantes autochtones).
7. Décret-loi No 250 du 27 juillet 1951 (restreint par souci de protection l'accès de personnes étrangères aux zones occupées traditionnellement par les autochtones).
8. Décret No 625 du 7 décembre 1989 (régit les activités touristiques dans les zones autochtones de l'Etat des Amazones).
9. Décret No 1612 du 4 septembre 1982 (établit le contrôle de la Direction des affaires autochtones sur les projets cinématographiques concernant les autochtones ou les zones où ils vivent).

Article 3

60. Le préambule de notre Constitution nationale énonce comme un de ses buts fondamentaux le maintien de l'égalité sociale et juridique, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la croyance religieuse ou la condition sociale. A l'article 61 il est stipulé qu'aucune discrimination fondée sur la race, la croyance religieuse, le sexe ou la condition sociale ne sera autorisée. L'article 50 stipule ce qui suit : "L'énonciation des droits et des garanties contenue dans la présente Constitution ne doit pas être entendue comme la négation des autres droits et garanties inhérents à la personne humaine qu'elle n'aurait pas expressément prévus. L'absence de loi réglementant ces droits ne restreint pas leur exercice".

61. L'article 59 de la Constitution stipule que chacun a le droit d'être protégé contre les atteintes à son honneur, à sa réputation ou à sa vie privée; l'article 76 concerne le droit de chacun à la santé, et l'article 78 affirme que tous ont le droit à l'éducation. L'article 79 se lit ainsi : "Toute personne naturelle ou juridique pourra s'adonner librement aux sciences ou aux arts et, sous réserve de prouver sa capacité, fonder des chaires et des établissements d'éducation". L'article 84 consacre le droit de chacun au travail sur un pied d'égalité en affirmant : "Chacun a droit au travail. L'Etat fera en sorte que toute personne apte puisse obtenir un emploi lui assurant une existence digne et décente".

62. En ce qui concerne les droits économiques, l'article 96 stipule que "Chacun peut s'adonner librement à l'activité lucrative de son choix".

63. Comme cela a été expliqué, le principe de non-discrimination est clairement consacré par le texte de la Constitution, et toute pensée - à plus forte raison toute action - visant à la prédominance d'une race sur une autre doit être condamnée.

64. Citant le texte du rapport présenté par le Venezuela en 1991 conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nous réaffirmons que notre pays est caractérisé par une population métisse, résultant de la fusion de races différentes. Etant donné cette situation particulière où le métissage est la règle, il ne peut logiquement y avoir aucun risque de discrimination raciale.

65. Le Venezuela, comme la communauté internationale, est profondément préoccupé par le déni notoire des droits de l'homme qui découle de la politique répugnante de l'apartheid, condamnée comme crime de lèse-humanité et qui a pendant des décennies constitué une menace pour la paix et la sécurité internationales. Comme la communauté internationale nous jugeons impératif le démantèlement de cette politique par tous les moyens dont dispose la communauté internationale pour extirper ce mal. A cette fin, le Venezuela souscrit pleinement aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et des autres instruments internationaux auxquels il est partie.

66. En tant que creuset de races, notre pays estime que l'apartheid est contraire aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies. La participation du Venezuela aux Nations Unies et dans tous les organes internationaux est caractérisée par la défense des droits de l'homme, dont le respect implique l'élimination de ce fléau, et il a appuyé tous les projets de résolutions qui ont été présentés sur la question.

67. L'action du Venezuela à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies est caractérisée par une solidarité reconnue à l'égard des peuples qui souffrent du mépris de leurs droits légitimes par les gouvernants en place ou de l'application de politiques systématiques de maintien de la suprématie d'une race sur une autre. A ce propos nous pouvons mentionner la participation active du Venezuela à la présidence de l'Assemblée générale, comme membre non permanent du Conseil de sécurité à diverses occasions, à la vice-présidence de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, aux fonctions de rapporteur de la Quatrième Commission, comme membre fondateur

du Comité de la décolonisation ou Comité des 24, aux fonctions de rapporteur du Sous-Comité des petits territoires du Comité des 24, ainsi qu'au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la vice-présidence et aux fonctions de rapporteur au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

68. Notre action a été guidée par des principes parmi lesquels peuvent être mentionnés ceux de l'autodétermination des peuples, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de la condamnation du colonialisme et de toutes les formes de ségrégation raciale. Nous réaffirmons notre attachement au contenu du préambule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, particulièrement à la notion que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique.

69. De plus, au paragraphe 2 de l'article premier de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO le 27 novembre 1978, il est stipulé : "Tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents, de se concevoir et d'être perçus comme tel. Toutefois, la diversité des formes de vie et le droit à la différence ne peuvent en aucun cas servir de prétexte aux préjugés raciaux; ils ne peuvent légitimer ni en droit ni en fait quelque pratique discriminatoire que ce soit, ni fonder la politique de l'apartheid qui constitue la forme extrême du racisme".

70. Nous rappelons que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits" et que "chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale", et que ces principes sont également consacrés dans le préambule de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Nous rappelons également le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui souligne que "l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits".

71. En ce qui concerne la recommandation générale adoptée par le Comité en 1972 et sa décision postérieure de 1975, le Venezuela, par un entier attachement aux principes directeurs de sa politique interne et de sa politique extérieure, et dans l'accomplissement des décisions contenues dans les instruments internationaux, s'associe au rejet de toute politique, pratique ou relation ayant pour effet de soutenir, cautionner ou encourager les régimes racistes, irréconciliables avec les obligations envers la cause de l'élimination de la discrimination raciale découlant de l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou de sa ratification, et incompatibles avec l'engagement concret contracté par les Etats parties de condamner la ségrégation raciale et l'apartheid conformément à l'article 3 de la Convention



et en harmonie avec la résolution d'édifier une communauté internationale libre de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales exprimée dans le préambule de la Convention.

72. Fidèle à ses postulats, le Venezuela n'a pas entretenu de relations diplomatiques, consulaires, commerciales, culturelles, économiques, militaires ou sportives, ni de liens d'aucune nature avec les régimes racistes d'Afrique australe, en particulier avec le régime raciste d'Afrique du Sud. Au contraire, il s'est associé à l'application scrupuleuse des sanctions imposées à ce gouvernement en application de nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, dont certaines l'ont été avec la participation du Venezuela alors qu'il en était membre non permanent.

73. D'autre part, nous devons rappeler que, comme le reste de la communauté internationale l'a fait en s'associant à l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale de l'ONU, le Venezuela a manifesté publiquement son appui aux aspirations du Congrès national africain pour entamer un processus de transition qui permette d'éliminer le système odieux de l'apartheid et à ouvrir la voie à un gouvernement démocratique et multiracial par la voie d'élections libres.

74. De la même manière, le Venezuela a invité en visite officielle M. Oliver Tambo, Président de l'ANC. Par la suite, alors qu'il était toujours emprisonné, le Prix de la paix Simón Bolívar a été attribué à l'actuel Président de la République sud-africaine, M. Nelson Mandela, qui a partagé ce prix avec le roi Juan Carlos Ier d'Espagne. Lors d'une visite officielle postérieure, l'université du Carabobo, à Valencia (Etat de Carabobo) l'a fait docteur honoris causa.

75. Actuellement et seulement après le démantèlement du système odieux de l'apartheid par le biais d'un accord conclu par l'ONU à New York, le Venezuela a établi pour la première fois de pleines relations diplomatiques avec le Gouvernement sud-africain, en échangeant les notes correspondantes et en définissant le niveau des relations par l'échange d'ambassadeurs résidents.

76. Le Venezuela a adopté une attitude semblable en ce qui concerne le processus suivi par la Namibie; il a participé à son accession à l'indépendance et à son entrée dans la communauté internationale et à l'ONU comme membre de plein droit en envoyant une importante représentation dirigée par le citoyen Ministre des relations extérieures, l'Ambassadeur et Représentant permanent auprès de l'ONU et des représentants de rang élevé du gouvernement national.

#### Article 4

77. A propos de cet article, s'il est vrai que la législation concernant la discrimination raciale et toute apologie d'une telle discrimination est très restreinte, nous pouvons dire qu'il n'est pas nécessaire en pratique de légiférer à ce sujet étant donné qu'il n'existe pas dans notre pays de problème de discrimination, ni d'apologie de la discrimination. La situation serait autre - mais heureusement elle est inconnue parmi nous - s'il y avait des heurts violents entre les ethnies et certaines personnes étaient écartées à cause de leurs caractéristiques physiques; devant des situations explosives

de ce genre le Parlement, qui ne peut rester en retard par rapport à la réalité sociale, adopterait les normes voulues. Il ne l'a pas fait parce que cela n'a pas été nécessaire, et à aucun moment nos moyens de communication n'ont diffusé des messages encourageant la haine, la violence ou la discrimination fondée sur des motifs raciaux.

78. Dans la législation vénézuélienne, il n'existe pas de disposition précise en vertu de laquelle il serait possible de sanctionner une personne qui, d'une certaine manière, utiliserait des moyens de communication sociale pour inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence entre nationaux et étrangers d'une quelconque origine; les normes pertinentes restent au niveau constitutionnel. S'il existait une législation en ce sens, on pourrait préciser quels types d'écrits ou de messages radiophoniques ou télévisés pourraient être considérés comme discriminatoires, et prévoir clairement les sanctions applicables dans de tels cas. Sans aucun doute, il serait intéressant et avantageux d'un point de vue juridique d'établir de telles normes, mais dans la pratique ce genre de propagande incitant la haine est complètement inconnu du peuple vénézuélien; émettre de tels messages serait condamné par toute la communauté, et il n'y aurait pas d'écho dans une société comme la société vénézuélienne, où une bonne partie de la population a des ascendants venus d'autres parties du monde et des origines ethniques très diverses.

79. Cependant, il faut préciser que notre ordre juridique et notre pratique institutionnelle garantissent le droit à la liberté d'expression dans des conditions d'égalité à tous les habitants du pays, comme cela est stipulé à l'article 66 de la Constitution nationale : "Chacun a le droit d'exprimer sa pensée de vive voix ou par écrit et de faire usage à cette fin de n'importe quel moyen de diffusion, sans qu'il puisse être institué de censure préalable; toutefois, demeurent passibles de sanctions conformément à la loi, les expressions de la pensée qui constituent des délits".

80. En outre, toute personne qui habite le Venezuela et estime qu'en raison de sa race, de son sexe, de sa croyance ou de sa condition sociale, les droits et garanties de la Constitution nationale lui sont déniés, a le droit d'exercer le recours spécial en amparo constitutionnel et d'introduire ce recours conformément aux dispositions de la loi organique sur l'amparo et les droits et garanties constitutionnels.

#### Article 5

81. A ce sujet, il y a lieu de nous référer au préambule de la Constitution, qui prévoit de "maintenir l'égalité sociale et juridique, sans discriminations basées sur la race, le sexe, la croyance religieuse ou la condition sociale". De même, ce préambule prévoit de protéger et d'élever le travail, de sauvegarder la dignité humaine, de promouvoir le bien-être général et la sécurité sociale, de faire participer chacun équitablement à la jouissance de la richesse selon les principes de la justice sociale, et de favoriser le développement de l'économie au service de l'homme.

82. La Constitution du Venezuela consacre en outre le droit d'accès à la justice, à l'article 68, dans les termes suivants : "Chacun peut utiliser les organes de l'administration judiciaire pour la défense de ses droits et de

ses intérêts dans les conditions stipulées par la loi. Celle-ci fixera les normes assurant l'exercice de ce droit à ceux qui ne disposeraient pas de moyens suffisants".

83. En ce qui concerne les mineurs, l'article 75 de la Constitution stipule que leur protection doit faire l'objet d'une législation spéciale et sera confiée à des organismes et à des tribunaux spéciaux.

84. Le droit à l'égalité est un des principes fondamentaux de la Constitution vénézuélienne. Comme cela a été expliqué précédemment, au chapitre III de la Constitution, "Dispositions générales", article 45, il est stipulé que : "Les étrangers ont les mêmes droits et devoirs que les Vénézuéliens, avec les limitations ou exceptions instituées par la présente Constitution et par les lois". L'article 46 stipule que : "Est nul tout acte de pouvoir public violant ou restreignant les droits garantis par la présente Constitution. Les fonctionnaires et employés publics qui l'ordonneraient ou l'exécuteraient encourraient une responsabilité pénale, civile et administrative, selon le cas, sans qu'ils puissent invoquer comme excuse des ordres supérieurs manifestement contraires à la Constitution et aux lois".

85. L'article 48 stipule : "Tout agent de l'autorité exécutant des mesures restrictives de la liberté devra faire la preuve de sa qualité si les intéressés l'exigent". L'autre article qu'il importe de mentionner est l'article 49, ainsi conçu : "Les tribunaux prendront sous leur sauvegarde tout habitant de la République dans la jouissance et l'exercice des droits et des garanties institués par la Constitution, en conformité avec la loi. La procédure sera courte et sommaire et le juge compétent aura pouvoir de rétablir immédiatement la situation juridique à laquelle il aura été porté atteinte".

86. L'article 58 consacre le droit à la vie comme inviolable; l'article 59 stipule que : "Chacun a le droit d'être protégé contre les atteintes à son honneur, à sa réputation ou à sa vie privée". L'article 60 consacre comme droit inviolable la liberté et la sécurité de la personne, et en conséquence : "Premièrement, nul ne pourra être appréhendé ni détenu, sauf en cas de flagrant délit, en vertu d'un ordre écrit du fonctionnaire autorisé à prononcer la détention, dans les cas et avec les formalités prévues par la loi. Deuxièmement, nul ne pourra être privé de sa liberté du chef d'obligations dont l'inaccomplissement n'aurait pas été défini par la loi comme un délit ou une faute. Troisièmement, nul ne peut être mis au secret, ni soumis à la torture ou à d'autres procédés entraînant une souffrance physique ou morale; est punissable tout outrage physique ou moral infligé à une personne soumise à des restrictions de sa liberté. Quatrièmement, nul ne pourra être contraint de prêter serment, ni de faire une déclaration ou de reconnaître sa culpabilité en matière pénale, soit contre lui-même, soit contre son conjoint ou la personne avec laquelle il vit maritalement, soit contre ses parents par le sang jusqu'au quatrième degré ou ses parents par alliance jusqu'au deuxième degré. Cinquièmement, nul ne pourra être l'objet d'une condamnation pénale sans avoir personnellement reçu communication préalable des charges et avoir été entendu dans les formes prescrites par la loi. Sixièmement, nul ne sera maintenu en détention après que l'autorité compétente aura signé son ordre d'élargissement, ou après qu'il aura accompli la peine infligée. Septièmement, nul ne pourra être condamné à des peines à

perpétuité ou à des peines infamantes; les peines restrictives de liberté ne peuvent excéder 30 ans. Huitièmement, nul ne pourra passer en jugement au chef de faits pour lesquels il a déjà été jugé. Neuvièmement, nul ne peut être recruté de force ni soumis au service militaire si ce n'est dans les termes arrêtés par la loi. Dixièmement, les mesures d'intérêt social concernant les sujets dangereux ne pourront être prises que si les conditions et formalités stipulées par la loi ont été remplies; ces mesures seront orientées dans tous les cas vers la réadaptation du sujet à des fins d'utilité sociale".

87. En ce qui concerne les droits politiques, le droit de vote est reconnu comme un droit et une fonction publique à l'article 110. L'article 111 stipule : "Sont électeurs tous les Vénézuéliens âgés de 18 ans qui ne sont pas frappés d'interdiction civile ou d'incapacité politique. Le vote aux élections municipales pourra être étendu aux étrangers, sous les conditions de résidence et autres instituées par la loi". Quant à l'article 112, il stipule : "Sont éligibles et aptes à remplir des fonctions publiques les électeurs sachant lire et écrire, âgés de plus de 21 ans, sans autres restrictions que celles instituées par la présente Constitution ou qui découlent des conditions d'aptitude exigées par la loi pour exercer certaines charges".

88. A cet égard, il est approprié de se référer à la Constitution nationale, titre premier, "De la République, de son territoire et de sa division politique", chapitre I, "Dispositions fondamentales", où on lit à l'article 6 : "Langue officielle est l'espagnol".

89. En ce qui concerne le droit de circuler librement et d'élire librement son domicile, l'article 64 de la Constitution stipule : "Chacun peut aller et venir librement sur le territoire national, changer de domicile ou de résidence, s'absenter de la République et y revenir, transférer ses biens dans le pays et hors du pays, sans autres limitations que celles instituées par la loi. Les Vénézuéliens pourront entrer dans le pays sans avoir besoin d'aucune autorisation. Aucun acte du pouvoir public ne pourra instituer la peine du bannissement contre des Vénézuéliens, sauf à titre de commutation de peine ou à la requête de l'accusé lui-même". L'article 66 stipule : "Chacun a le droit d'exprimer sa pensée de vive voix ou par écrit et de faire usage à cette fin de n'importe quel moyen de diffusion, sans qu'il puisse être institué de censure préalable. Toutefois demeurent passibles de sanctions, conformément à la loi, les expressions de la pensée qui constituent des délits".

90. L'article 68 stipule : "Chacun peut utiliser les organes de l'administration judiciaire pour la défense de ses droits et de ses intérêts, dans les termes et les conditions stipulés par la loi. Celle-ci fixera les normes assurant l'exercice de ce droit à ceux qui ne disposeraient pas de moyens suffisants. La défense est un droit inviolable en tout état de cause et à tous les stades de la procédure". De la même manière, l'article 70 affirme textuellement : "Chacun a le droit de s'associer, à des fins licites, conformément à la loi". L'article 71 stipule : "Chacun a le droit de se réunir en public et en privé sans autorisation préalable, à des fins licites et sans armes. Les réunions dans les lieux publics seront réglementées par la loi".

91. Comme cela est indiqué au début de la partie concernant l'article 5 de la Convention, l'article 84 de la Constitution stipule : "Chacun a droit au travail. L'Etat fera en sorte que toute personne apte puisse obtenir un emploi

lui assurant une existence digne et décente. La liberté du travail ne sera pas sujette à d'autres restrictions que celles instituées par la loi".  
A l'article 85 on lit : "Le travail fera l'objet d'une protection spéciale. La loi prendra les dispositions nécessaires pour améliorer les conditions matérielles, morales et intellectuelles des travailleurs. Le travailleur n'a pas le droit de renoncer au bénéfice des dispositions instituées par la loi pour le favoriser ou le protéger".

92. A cet égard, il est important de souligner que le droit au travail est régi au Venezuela par la loi organique sur le travail, qui développe les principes constitutionnels et énonce les critères doctrinaux, administratifs et judiciaires dégagés de l'expérience de 54 années d'application de la loi antérieure. En outre, ce texte contient les principes régissant les institutions créées par le règlement d'application de la loi sur le travail de 1973 et contient des aspects pratiques appliqués à la négociation collective. Parmi les principales caractéristiques et aspects nouveaux de cette loi organique on peut mentionner les suivants : elle reconnaît, élargit et affirme les droits de l'homme des travailleurs; établit que la loi régit les relations découlant du travail comme fait social; fixe le champ d'application du droit du travail; garantit le droit d'amparo conformément à la loi spéciale pertinente; permet l'expression de la vie des entreprises petites et moyennes lorsqu'une norme impose la participation du secteur économique. En outre, cette loi contient des définitions légales fondamentales concernant les entreprises, les établissements, les exploitations et les activités. Elle élargit et précise la responsabilité patronale lorsqu'elle s'exerce par le biais d'intermédiaires et de sous-traitants. Elle délimite concrètement les notions de travail de confiance, d'inspection ou de vigilance, la qualité de travailleurs indépendants ou non dépendants et de patrons, le devoir de travailler et le droit au travail. Elle régit la participation des travailleurs étrangers aux activités destinées à accroître le pourcentage des travailleurs nationaux.

93. Il est à noter que l'article 91 de la Constitution stipule :  
"Les syndicats de travailleurs et les syndicats patronaux ne seront soumis à d'autres obligations, pour leur existence et leur fonctionnement, que celles édictées par la loi dans le but d'assurer le meilleur accomplissement de leurs fonctions respectives et de garantir les droits de leurs membres. La loi protégera dans leur emploi, tout spécialement, les promoteurs et les dirigeants des syndicats de travailleurs pendant le temps et dans les conditions requises pour assurer la liberté syndicale". L'article 92 consacre le droit des travailleurs à la grève, et l'article 93 stipule que le travail des femmes et des mineurs fera l'objet d'une protection spéciale.

94. L'article 99 consacre le droit à la propriété, dans les termes suivants :  
"Le droit de propriété est garanti. En vertu de sa fonction sociale, la propriété sera soumise aux contributions, restrictions et obligations instituées par la loi dans un but d'utilité publique et d'intérêt général".

95. En ce qui concerne la santé, l'article 76 stipule : "Chacun a droit à la protection de la santé. Les autorités veilleront au maintien de la santé publique et fourniront les moyens de prévention et d'assistance à ceux qui en sont dépourvus. Chacun est tenu de se soumettre aux mesures sanitaires instituées par la loi, dans les limites imposées par le respect de la personne

humaine". L'article 78 dit textuellement : "Chacun a droit à l'éducation. L'Etat créera et entretiendra des écoles, des institutions et des services suffisamment dotés pour assurer l'accès à l'éducation et la culture, sans autres limitations que celles découlant de la vocation et des aptitudes. L'éducation dispensée par les établissements officiels sera gratuite à tous les cycles. Cependant, la loi pourra instituer des exceptions concernant l'enseignement supérieur et l'enseignement spécial, dans le cas de personnes pourvues de moyens de fortune".

96. Comme cela a déjà été expliqué, l'article 79 stipule que toute personne pourra s'adonner librement aux sciences et aux arts et fonder des chaires et des établissements d'éducation. L'article 80 stipule : "L'éducation a pour fin le plein développement de la personnalité, la formation de citoyens aptes à la vie et à l'exercice de la démocratie, l'encouragement de la culture et le développement de l'esprit de solidarité humaine". L'article 83 dit : "L'Etat encouragera la culture sous ses diverses manifestations et veillera à la protection et à la conservation des oeuvres, objets et monuments de valeur historique ou artistique se trouvant dans le pays. Il s'attachera à les faire servir au développement de l'éducation".

#### Article 6

97. A ce propos, nous nous référerons plus en détail à l'institution de l'amparo constitutionnel.

98. Parmi les innovations introduites dans l'ordre juridique vénézuélien, en ce qui concerne les procédures ouvertes à tous les habitants de la République, il faut mentionner l'amparo constitutionnel, qui permet d'obtenir une protection rapide et effective des droits de l'homme.

99. L'article 49 de la Constitution nationale régit cette institution selon les termes prévus à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

100. La loi organique sur la procédure d'amparo et les droits et garanties constitutionnels a été adoptée par le Congrès national le 18 décembre 1987. Par ses aspects novateurs, cette loi a été considérée selon la doctrine nationale comme la loi la plus importante adoptée dans le pays depuis la Constitution elle-même de 1961, étant donné qu'elle introduit des avancées et des innovations importantes dans notre système de contrôle de la constitutionnalité et de défense des droits de l'homme, que nous pouvons résumer comme suit :

a) Elle développe au niveau législatif l'amparo constitutionnel prévu à l'article 49 de la Constitution, en lui donnant une grande ampleur pour permettre que cette procédure soit utilisée en présence de toute violation des droits de l'homme, qu'elle soit le fait de particuliers ou des pouvoirs publics; de plus, elle autorise cette utilisation au bénéfice de n'importe quel habitant de la République, quelle que soit sa nationalité, et dans n'importe quelle situation juridique se présentant sur notre territoire;

b) Elle régit la procédure d'amparo constitutionnel qui est caractérisée par sa rapidité et sa simplicité; en outre, elle établit des règles souples pour la détermination des compétences et confère des pouvoirs étendus aux juges pour assurer l'exécution des jugements;

c) Cette loi contient un chapitre spécial consacré à la réglementation de l'habeas corpus, qui constitue une forme d'amparo constitutionnel visant spécifiquement la protection de deux droits en particulier : le droit à la liberté physique et le droit à l'intégrité personnelle; de plus, cette loi établit une procédure sommaire pour le traitement de ce dernier recours;

d) L'article 3 de la loi incorpore à l'ordre juridique vénézuélien la formule de l'amparo contre des lois, qui permet de recourir à l'amparo contre les effets d'une loi qui est jugée contraire au droit constitutionnel. Par cette manifestation de l'amparo, il est possible d'obtenir la suspension de l'application d'une loi, eu égard à une situation concrète lorsqu'elle est jugée inconstitutionnelle pour la raison indiquée;

e) Elle institue également, à l'article 4, et dans les mêmes circonstances, l'amparo contre les décisions judiciaires;

f) Enfin, cette loi stipule qu'il pourra être recouru à l'amparo conjointement avec un recours en contentieux administratif, afin d'obtenir une déclaration de suspension d'un acte administratif en attendant qu'il soit statué sur un recours en nullité ou que d'autres mesures de protection soient adoptées.

101. L'article 2 de la loi organique sur la procédure d'amparo stipule : "Le droit d'amparo peut être exercé à la suite de n'importe quel fait ou acte ou de toute omission dont les auteurs seraient des organes des pouvoirs publics nationaux, des Etats ou municipaux. Il peut aussi être invoqué à la suite d'un fait, d'un acte ou d'une omission dont les auteurs seraient des particuliers, des personnes juridiques, des groupes ou des organisations privées qui auraient violé, violent ou menacent de violer les garanties ou droits protégés par la présente loi. Le recours en amparo ne se justifiera que si les atteintes en question présentent un danger imminent". L'article 3 stipule : "Un recours en amparo peut également être introduit lorsque la violation ou la menace de violation découle d'une norme qui est en conflit avec la Constitution. En ce cas, la décision judiciaire intervenant à la suite du recours devra trancher la question de l'inapplicabilité de la norme contestée et le juge en informera la Cour suprême de justice. Le recours en amparo pourra être formé en même temps que l'action publique contre l'inconstitutionnalité des droits et autres actes publics normatifs, auquel cas la Cour suprême de justice, si elle le juge nécessaire pour protéger les dispositions de la Constitution, pourra suspendre l'application de la norme dans la situation juridique spécifiquement dénoncée, aussi longtemps que le recours en nullité est à l'examen".

102. L'article 4 stipule : "Un recours en amparo peut aussi être formé lorsqu'un tribunal de la République, agissant hors de sa sphère de compétence, rend une décision ou ordonne une action de nature à léser un droit constitutionnel. Dans de tels cas, le recours en amparo doit être formé devant

un tribunal hiérarchiquement supérieur à celui qui a prononcé le jugement qui rendra une décision selon une procédure courte, sommaire et propre à rétablir immédiatement la situation juridique à laquelle il aura été porté atteinte".

103. L'article 5 stipule : "Le recours en amparo est un mécanisme de protection contre un acte administratif, une action matérielle, des voies de faits, des abstentions ou omissions qui portent, ou menacent de porter, atteinte à un droit ou à une garantie constitutionnel, lorsqu'il n'existe pas de procédure courte, sommaire et efficace permettant de protéger le droit ou la garantie en question. Un recours en amparo faisant suite à des actions administratives ayant des effets particuliers ou à des omissions volontaires de l'administration pourra être formé devant le juge contentieux administratif compétent - pour autant qu'il y en ait un en fonction dans la localité - en même temps qu'un recours contentieux administratif sollicitant l'annulation des actes administratifs ou des omissions en cause. Dans ces cas, s'il l'estime nécessaire à la protection des droits constitutionnels, le juge suspendra, au moyen d'une procédure courte, sommaire, efficace et conforme aux dispositions de l'article 22, et pendant toute la durée de l'examen du recours, les effets de l'acte ayant justifié le recours afin de garantir l'exercice du droit constitutionnel auquel il a été porté atteinte".

104. De plus, il y a lieu de rappeler que si le recours en amparo est introduit contre des actes administratifs en même temps qu'un recours contentieux administratif motivé par la violation d'un droit constitutionnel, il peut l'être à n'importe quel moment, même une fois écoulés les délais de validité prévus dans la loi et sans qu'il soit nécessaire d'avoir épuisé au préalable les démarches entreprises par la voie administrative.

105. L'entrée en vigueur de la loi organique sur l'amparo a été suivie d'une augmentation importante de la fréquence d'utilisation de cette procédure ainsi que du nombre de décisions prises par les juges à la suite des recours déposés. Cependant, il faut préciser que jusqu'à ce jour le recours en amparo n'a pas été utilisé pour des allégations de discrimination raciale.

106. En cas d'accusations de mauvais traitements, l'article 374 du Code de procédure pénale prévoit une procédure particulière pour l'inculpation des fonctionnaires soupçonnés de délits. Cette procédure spéciale, appelée "information sur les faits seuls" ("información de nudo hecho"), désigne des démarches préliminaires visant à établir la responsabilité pour des faits punissables présumés commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs charges; une fois achevée cette procédure une plainte est déposée s'il y a lieu, conformément à l'article 98 du Code de procédure pénale, devant la juridiction compétente. Cette procédure peut être engagée à la suite d'une accusation portée par des particuliers, sur plainte du représentant du ministère public, et enfin d'office dans des cas exceptionnels.

107. La juridiction compétente doit traiter les dossiers qui lui sont soumis et sur la base desquels une plainte sera déposée ou une inculpation sera prononcée, selon le cas, à l'encontre d'un fonctionnaire. Les démarches entreprises visent à confirmer la réalité du fait porté à la connaissance de l'autorité ou l'authenticité de la nouvelle apprise par un particulier, un juge ou un représentant du ministère public. Il faudra ainsi établir que



l'auteur du fait punissable est effectivement un fonctionnaire, que le fait punissable présumé a été commis par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de sa charge, vérifier si le fonctionnaire qui fait l'objet de l'enquête a conservé ses fonctions après avoir commis le fait punissable qui lui est reproché et demander les dossiers des enquêtes qui ont pu être menées par une autorité judiciaire quelconque au sujet du fait incriminé.

108. Après achèvement de l'"information sur les faits seuls" il peut se présenter les deux cas suivants : i) il ressort des enquêtes que le fonctionnaire qui en fait l'objet a effectivement participé à la perpétration du fait punissable présumé; ii) l'enquête aboutit à la conclusion que les faits imputés au fonctionnaire ne revêtent pas un caractère pénal.

109. Dans le premier cas, les représentants du ministère public établissent sans délai la plainte écrite qui doit contenir toutes les indications demandées à l'article 92 du Code de procédure pénale. Cette plainte met en mouvement l'action pénale et on procède à la vérification de la réalité du fait punissable et à l'inculpation du responsable, comme il est prévu au dernier paragraphe de l'article 101 du Code. Après réception de la plainte, le juge engage l'instruction préparatoire et, se fondant sur les résultats de celle-ci et sur les diverses pièces que le représentant du ministère public lui soumet, il peut ordonner l'arrestation du fonctionnaire si les conditions prévues à l'article 162 du Code de procédure pénale sont réunies, ordonner la clôture de l'instruction ou encore la laisser ouverte, selon le cas, conformément aux dispositions des articles 206 et 208 du Code.

110. Dans le deuxième cas, c'est-à-dire quand les faits dénoncés ne revêtent pas un caractère pénal ou encore quand il n'y a aucune preuve de la participation du fonctionnaire à ces faits, le représentant du ministère public ne présentera pas de plainte et exposera ses motifs par écrit au Procureur général de la République.

111. Il peut aussi se produire qu'à l'issue de l'"information sur les faits seuls" on constate qu'un acte punissable a effectivement été commis, mais que le responsable supposé n'appartient pas à la fonction publique; dans ce cas, le représentant du ministère public devra soumettre la plainte à des juridictions compétentes conformément au paragraphe 3 de l'article 42 de la loi sur l'organisation du ministère public. Il peut se produire également que des particuliers et des fonctionnaires soient impliqués dans un même fait, auquel cas il faudra demander à l'autorité judiciaire l'ouverture d'une instruction ordinaire contre les particuliers, si la procédure n'a pas été engagée d'office, et séparément l'ouverture de l'"information sur les faits seuls" en ce qui concerne le fonctionnaire.

112. En dépit de la préoccupation et de la diligence du ministère public, qui fait son possible pour que les "informations sur les faits seuls" soient correctement menées, on a constaté que quelques tribunaux ne s'occupaient pas des demandes formulées à ce sujet selon la priorité exigée à l'article 939 du Code de procédure civile.

113. En ce qui concerne le droit à réparation, la législation en vigueur au Venezuela prévoit une indemnisation pour les actes commis par des fonctionnaires, mais, à ce jour, les tribunaux compétents n'ont prononcé aucune condamnation, ce qui fait que cette indemnisation est due à la demande de la partie lésée ou de la victime.

#### Article 7

114. Le territoire vénézuélien a une topographie variée qui parfois rend difficile l'accomplissement du principe constitutionnel d'assurer l'éducation à tout le pays et à tous ses habitants. L'article 55 de la Constitution nationale, au chapitre II "Devoirs", stipule : "L'éducation est obligatoire au degré et dans les conditions fixés par la loi. Les parents et les représentants légaux sont responsables de l'accomplissement de ces devoirs : l'Etat fournira à tous les moyens de les remplir".

115. Selon ce concept, la famille est considérée comme centre et noyau de la formation de l'individu, et pour contribuer au développement intégral du citoyen l'article 73 de la Constitution stipule : "L'Etat protégera la famille, cellule fondamentale de la société, et veillera à l'amélioration de sa situation morale et économique. La loi protégera le mariage, favorisera l'organisation du patrimoine familial insaisissable et fournira les moyens de faciliter à chaque famille l'acquisition d'une demeure commode et hygiénique". L'article 74 stipule : "La maternité sera protégée, quel que soit l'état civil de la mère. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer une protection intégrale à chaque enfant, sans aucune discrimination, depuis sa conception jusqu'à son complet développement, afin que celui-ci se réalise dans des conditions matérielles et morales favorables".

116. L'article 75 stipule : "La loi pourvoira à ce que chaque enfant, quelle que soit sa filiation, puisse connaître ses parents, à ce que ceux-ci remplissent leurs devoirs d'assistance, d'alimentation et d'éducation à l'égard de leurs enfants et à ce que l'enfance et la jeunesse soient protégées contre l'abandon, l'exploitation et l'abus".

117. Etant donné la délicate situation économique actuelle, nous devons reconnaître que le Venezuela partage avec d'autres pays du continent des situations indiscutablement difficiles comme le sont, outre la situation économique, la paternité irresponsable et le problème de l'enfance abandonnée, dont le poids socioculturel pèse sur les mères qui doivent résoudre les problèmes des mineurs. Cela a influé sur le législateur, qui a établi, dans le Statut des mineurs, des normes destinées à protéger la mère et l'enfant, parmi lesquelles l'assistance et la protection en faveur de la femme enceinte, l'assistance à la mère et au nouveau-né, l'assistance et la protection du nourrisson et du mineur d'âge scolaire, préscolaire et postscolaire, jusqu'à 18 ans, l'assistance aux mineurs en situation irrégulière, l'assistance et la protection des mineurs qui travaillent. Les responsabilités correspondantes incombent à l'Institut national du mineur.

118. Etant donné la nécessité de créer un cadre juridique approprié pour parvenir au plein développement de la personne humaine et de citoyens productifs et aptes, la Constitution consacre en outre le droit à l'éducation à l'article 78, où il est stipulé : "Chacun a droit à l'éducation.

L'Etat créera et entretiendra des écoles, des institutions et des services suffisamment dotés pour assurer l'accès à l'éducation et à la culture, sans autres limitations que celles découlant de la vocation et des aptitudes". L'article 79 consacre le droit au libre choix en stipulant : "Toute personne naturelle ou juridique pourra s'adonner librement aux sciences et aux arts". L'article 80 stipule : "L'éducation aura pour fin le plein développement de la personnalité, la formation de citoyens aptes à la vie et à l'exercice de la démocratie, l'encouragement de la culture et le développement de l'esprit de solidarité humaine". L'article 81 affirme : "L'éducation sera confiée à des personnes de moralité reconnue et dont l'aptitude à l'enseignement aura été prouvée, en accord avec la loi. La loi garantira au personnel enseignant la stabilité professionnelle et un régime de travail et un niveau de vie en rapport avec sa haute mission".

119. Ce cadre juridique est complété par l'article 83, qui stipule : "L'Etat encouragera la culture sous ses diverses manifestations".

120. Il importe de mentionner à propos du contenu des paragraphes précédents que, comme suite à l'effort évoqué, et spécifiquement au décret No 283 relatif au régime d'éducation interculturelle bilingue (REIB), dans le cadre du programme de formation interculturelle bilingue lancé en 1986, la première promotion de professeurs bilingues, composée de 18 représentants des ethnies kariña, guajibo et piaroa, a obtenu son diplôme l'an passé à l'Université pédagogique expérimentale Libertador, centre El Macarao, dans la ville de Maracay (Etat d'Aragua).

121. D'autre part, l'enseignement musical a connu un développement significatif dans le domaine symphonique, choral, de la danse et théâtral.

122. En particulier, nous devons nous référer à l'énorme effort accompli dans ce domaine si important du développement avec la création de mécanismes dont les résultats ont marqué un jalon dans l'histoire culturelle du Venezuela. Depuis le début de la décennie des années 70 a été lancé un programme expérimental d'orchestres de jeunes, concrétisé en 1975 par la création de l'Ensemble des orchestres nationaux de jeunes du Venezuela, qui a permis dans tous les Etats de la République et toutes les couches de la société, à un nombre important des membres des plus jeunes de la société vénézuélienne de canaliser leur énorme potentiel en participant à cet ensemble.

123. L'affluence massive des jeunes a permis de les organiser en noyaux aux niveaux des régions, des Etats et des municipalités. Le programme d'orchestres nationaux de jeunes, dans lequel s'insère l'Orchestre symphonique Simón Bolívar, a obtenu en 1994 le prix international de musique de l'UNESCO. Il a par la suite représenté notre pays à Paris en 1995, à l'occasion de l'inauguration de l'auditorium de l'Université de la Sorbonne, pendant l'année commémorative du cinquantième anniversaire de la création de l'UNESCO, recevant à cette occasion une ovation de 12 minutes du public debout.

124. Le siège principal de l'Ensemble d'orchestres nationaux de jeunes se trouve au théâtre Teresa Carreño, dans la ville de Caracas, et planifie une programmation régulière étendue sur les 12 mois de l'année.

-----